

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 6 avril 2020 à 19h10. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Marie-Ève Jean et Mélissa Perreault ainsi que messieurs Pierre Bellavance, Gaétan Dubé, Yannick Dumais et Stéphan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Jacques Carrier.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / secrétaire-trésorier.

Aucun citoyen et citoyenne n'assistent à la séance suite au huis clos décrété par le MAMH.

MOT DE BIENVENUE

202004-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau
et résolu à l'unanimité
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

202004-002 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2019

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et résolu à l'unanimité
d'accepter le dépôt des états financiers 2019 par la firme Mallette.

**202004-003 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL :
Reddition de comptes 2019**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 191 731\$
pour l'entretien du réseau local pour l'année civile 2019;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien
courant et préventif des routes locales ainsi que les éléments des
ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la
Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité a des dépenses relatives à l'entretien d'hiver pour un
montant de 384 397\$ et des dépenses autres que pour l'entretien
d'hiver de 331 555\$, pour un total de 715 952\$;

ATTENDU QU' un vérificateur externe présentera le rapport financier de la
Municipalité.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et résolu à l'unanimité
que la municipalité de Saint-Fabien informe le ministère des Transports de l'utilisation des
compensations visant à l'entretien courant et préventif des routes locales ainsi que les
éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité,
conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

PÉRIODE DE QUESTIONS AU VÉRIFICATEUR

**202004-004 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS
2020**

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2020 soit adopté.

**202004-004 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
16 MARS 2020**

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé
et unanimement résolu
que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2020 soit adopté.

202004-004 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 MARS 2020**

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais
et unanimement résolu
que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 mars 2020 soit adopté.

CORRESPONDANCES

- **ADMQ :** Formations 2020
- **CREQ :** Accusé réception résolution districts électoraux
- **CNESST :** Déclaration en matière d'équité salariale
- **Recyc-Qb :** Chèque versement 2019 : 23 794.28\$
- **Finance-Qb :** Chèque compensation taxes municipales : 327.22\$
- **Ville de Rimouski :** Chèque infractions : 104.00\$
- **CREQ :** Acceptation de la reconduction de la division des districts électoraux

AFFAIRES COURANTES

202004-007 **DÉPÔT : Règlement 529-P : Projet de règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 529-P

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF A L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE

- CONSIDÉRANT QU'** en 2016, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rimouski-Neigette a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) qui prévoit de mettre en œuvre un plan d'action pour réduire les déchets et leur impact sur l'environnement et l'économie conformément à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QU'** un des principes d'élaboration du PGMR de la MRC de Rimouski-Neigette vise un changement de comportement favorisant la réduction à la source;
- CONSIDÉRANT QUE** selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans;
- CONSIDÉRANT QUE** le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de Rimouski-Neigette par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistantes depuis plusieurs mois;
- CONSIDÉRANT QUE** la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté une Stratégie régionale de réduction des sacs de plastique à usage unique le 11 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QU'** avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau
et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 529-P est et soit adopté et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 529-P et s'intitule « *projet de règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique* ».

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité de Saint-Fabien, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs de plastique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

Article 3 DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Fonctionnaire désigné** » : tout inspecteur de la municipalité et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux ;

« **Municipalité** » : municipalité de Saint-Fabien ;

« **Sac de plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable ;

« **Sac en papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac ;

« **Sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel ;

« **Sac de plastique compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables ;

« **Sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve ;

« **Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants ;

Article 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 5 INTERDICTION

Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :

- i. Les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
- ii. Les sacs biodégradables
- iii. Les sacs compostables
- iv. Les sacs de plastique conventionnels

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- i. Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- ii. Les sacs réutilisables;
- iii. Les sacs en papier;
- iv. Les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- v. Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- vi. Les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- vii. Les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm², tel que des sacs utilisés pour les pneus.

Article 6 POUVOIR D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné peut :

- i. Exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- ii. Visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- a. Prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
- b. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

Article 7 IDENTIFICATION

Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

Article 8 ENTRAVE

Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Article 9 AMENDE

En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

Article 10 COMPLICITÉ

Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

Article 11 RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI

Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

Article 12 CONSTAT D'INFRACTION

La direction générale de la municipalité et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 EXCEPTION

L'application du présent règlement est suspendue pour l'ensemble de la période durant laquelle le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire. Suite à la levée de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement, un délai de rétablissement de deux mois est accordé avant l'application du présent règlement.

Article 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉOLUTION NO 202004-007
CE 6^{IÈME} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

202004-008 AVIS DE MOTION : Règlement 529-R : Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique

Un avis de motion est déposé par monsieur Yannick Dumais que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « Règlement N° 529-R - Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique ».

AINÉS, CULTURE, FAMILLES ET LOISIRS

- **CIMCO :** Lettre COVID-19
- **Soc. concerts Bic/St-Fab :** États financiers et Rapport annuel d'activités

202004-009 SOC. CONCERTS BIC/ST-FAB : Demande de subvention 2020 (2019 : 1500\$)

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité de renouveler la subvention de 1500\$ conditionnelle à la tenue de l'évènement.

202004-010 RÉSEAU-BIBLIO : Représentant municipal

Il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau et résolu à l'unanimité de nommer madame Mélissa Perreault représentante de la municipalité auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques au Bas-Saint-Laurent; la présente résolution rescinde toute résolution antérieure concernant la nomination d'un représentant auprès du C.R.S.B.P.

202004-011 CLUB LA COULÉE : Commandite organisation (1200\$ en 2019)

Il est résolu à l'unanimité de reporter le point

FÉLICITATIONS

202004-012 ANNE BAUPRÉ : 2^e place aux championnats québécois de patinage STAR

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Fabien est très fier de souligner la performance d'Anne Beaupré pour sa 2^e place aux championnats STRA / Michel-Proulx qui couronne les champions québécois de Patinage STAR.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

TRAVAUX PUBLICS

- MELCCC : Fermeture demande avenue D'Astous
- CNESST : Rapport d'intervention – Lumières de rue

202004-013 AMÉNAGEMENT LAMONTAGNE : Balayage le long des rues : 116.00\$/h

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu
d'accepter l'offre d'aménagement Lamontagne pour le balayage des rues.

URBANISME

202004-014 RÈGLEMENT 530-P : Projet de règlement modifiant le règlement de nuisance #388 afin d'inclure certaines dispositions

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 530-P

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES CONCERNANT LES DISPOSITIONS SUR LES PLANTES NUISIBLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement sur les nuisances portant le numéro 388 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement définit les dispositions portant sur les plantes nuisibles ;

CONSIDÉRANT QU' une formation a été donnée à la MRC en 2017 démontrant les méfaits de la Berce du Caucase et les moyens nécessaires pour la gérer ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 avril 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Perreault
et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 530-P est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 530-P et s'intitule « *projet de règlement modifiant le règlement sur les nuisances concernant les dispositions sur les plantes nuisibles* ».

Article 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Le chapitre intitulé « matières malsaines et nuisibles » est modifié. La modification consiste à ajouter, après l'article 9, les articles suivants :

- 9.1 Est considéré comme une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître ou subsister la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et la berce commune (*Heracleum sphondylium*) sur un immeuble.
- 9.2 Le propriétaire ou le locataire d'un terrain, la personne qui l'utilise ou celle qui l'occupe, doit obligatoirement déclarer la présence de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et de la berce commune (*Heracleum sphondylium*) à la municipalité.
- 9.3 Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble, la personne qui l'utilise ou celle qui l'occupe doit éradiquer, ou faire éradiquer, la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la berce commune (*Heracleum sphondylium*) avec des moyens appropriés et sécuritaires.

Article 3 DISPOSITIONS PÉNALES

L'article 33 est modifié. La modification consiste remplacer le premier alinéa de l'article par celui-ci :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à tout autre article du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 400 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés. »

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202004-014
CE 6^{ÈME} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

202004-015 AVIS DE MOTION : Règlement 530-R : Règlement modifiant le règlement de nuisance #388 afin d'inclure certaines dispositions

Un avis de motion est déposé par madame Marie-Ève Jean que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement N° 530-R - Règlement modifiant le règlement de nuisance #388 afin d'inclure certaines dispositions* ».

COMPTES DU MOIS DE MARS

202004-016 ADOPTION DES COMPTES COURANTS DE MARS 2020

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé
et résolu à l'unanimité

que les comptes courants du mois de mars 2020 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 198 179.88\$ soient approuvés. Ladite liste comprend les numéros de chèques de 7290 à 7307.

202004-017 ADOPTION DES COMPTES DE MARS 2020 : Travaux 9^e avenue Nord

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et résolu à l'unanimité

que les comptes pour les travaux de la 9^e avenue Nord du mois de mars 2020 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 1 235.65\$ soient approuvés. Ladite liste comprend le chèque 7308.

DIVERS

202004-018 APPUI DEMANDE FDR

CONSIDÉRANT QUE le projet intitulé Toile solaire protectrice pour le camp de jour estival est présenté dans le cadre du Fonds de développement rural doit faire l'objet d'une acceptation par le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires a toutefois doit recommander que le montant demandé au Fonds de développement rural soit puisé à même le pool commun;

CONSIDÉRANT QUE le Mobilisation contribue pour un montant de 1035\$

Il est proposé monsieur Pierre Bellavance
et unanimement résolu

que le Conseil de la municipalité accepte et autorise qu'un montant de 9661\$ soit puisé à même le pool commun provenant du Fonds de développement rural de la MRC de Rimouski-Neigette, pour permettre la réalisation du projet;

Contribue au projet en services des employés de la municipalité pour une valeur de 2070\$ et un montant en argent de 1035\$.

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité de Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements desdits comptes.

APPROBATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussigné, monsieur Jacques Carrier, maire de la Municipalité de St-Fabien, approuve par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

202004-019 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et résolu à l'unanimité
que la séance soit levée à 19h48.

Maire

Directeur général / Sec.-trésorier

